

## Périodicité des contrôles périodiques

Emplacements - installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Autorisations limitées d'électricien d'exploitation	A			
Dépôts de carburants	A			
Dépôts de munition souterrains classifiés militaires	A			
Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la confédération	A			
Locaux à affectation médicale cat. 3 + 4	A			
Ouvrages, bâtiments et installations classifiés militaires	A			
Zones Ex poussière 20 et 21	A			
Zones Ex gaz 0 et 1	A			
Locaux, où sont fabriqués, traités ou entreposés des produits pyrotechniques	A			
Mines	A			
Chantiers	B			
Chantiers navales	B			
Marchés, foires, manifestations diverses	B			
Raffineries	B			
Métiers forain	B			
Arsenaux, casernes		B		
Campings et ports de plaisance		B		
Bâtiments publics d'une capacité supérieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, écoles, garderies d'enfants, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzis, patinoires, parkings couverts, etc.)		B		
Fromageries (fabrication et caves)		B		
Gares routières		B		
Grands magasins et surfaces commerciales supérieures à 1'000 m2		B		
Halles de foire plus de 100 personnes et 1'000 m2		B		
Laboratoires (recherche et industrie)		B		
Locaux à affectation médicale cat. 2		B		
Locaux contenant des substances corrosives		B		
Locaux industriels		B		
Ouvrages souterrains, tels que tunnels et cavernes		B		
Stations d'épuration et de traitement des eaux		B		
Stations-services et ateliers de réparation de véhicules		B		
Universités		B		
Zones Ex poussière 22		B		
Zones Ex gaz 2		B		
Antennes natel sur pylones HT		A		
Autorisations limitées de raccordement		A		
Autorisations limitées installations spéciales		A		
Chemins de fer, inst.ext., voies ferrées, ateliers, tunnels et lavages		A		
Gares ferroviaires		A		
Ouvrages de défense et de protection		A		
Routes nationales cat. 1 et 2		A		
Installations auto-productrices avec ou sans mise en parallèle avec le réseau > 10 kVA			A	

Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises			A	
Constructions de la protection civile, équipées de leur propre génératrice ou protégées NEMP			A	
Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'enseignes néon			A	
Abattoirs			B	
Abbayes, couvents			B	
Aires de repos (bâtiments publics assimilés à des petits magasins)			B	
Antennes natel isolées			B	
Ateliers professionnels			B	
Bateaux de sport et de plaisance, caravannes			B	
Bureaux, banques, offices de poste, assurances, salons commerciaux, postes de police, prisons)			B	
Constructions de protection civile			B	
Dépôts, entrepôts, hangars, remises agricoles, serres			B	
Distilleries			B	
Bâtiments publics d'une capacité inférieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, écoles, garderies d'enfants, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzis, patinoires, parkings couverts, etc.)			B	
Edicules publics, mobiliers urbains, signalisations routières			B	
Fermes, ruraux, écuries, étables, granges, manèges, porcheries			B	
Surfaces commerciales d'une surface inférieure à 1'000 m2			B	
Gravières, carrières, décharges			B	
Installations auto-productrices exploitées en îlot			B	
Jardins zoologiques			B	
Laiteries, locaux de coulage			B	
Lieux de culte, funérarium			B	
Locaux à affectation médicale cat. 1			B	
Magasins, kiosques, commerces d'une surface inférieure à 1'000 m2			B	
Musées, locaux d'exposition			B	
Ouvrages artistiques (éclairage)			B	
Piscicultures			B	
Stations de lavage			B	
Stations de pompage pour réseaux de distribution d'eau			B	
Terrains de sport			B	
Antennes natel intégrées dans un bâtiment				B
Habitations, garages ou box privés				B
Locaux professionnels intégrés dans l'appartement				B
Piscines, jacuzzis, saunas privés				B
Services généraux d'immeubles				B

**Légende:**

A : Contrôle par un organisme d'inspection accrédité par ex. ASE, selon OIBT 2002 art. 32

B : Contrôle par un organe de contrôle n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 32 exigée.